



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
YVELINES

POLE DE LA GESTION FISCALE  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
52, AVENUE DE SAINT-CLOUD  
78 011 VERSAILLES CEDEX  
TELEPHONE : 01 30 84 17 00  
MEL : [ddfip78.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip78.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr)

Association MALI MEDICAMENTS  
Par son président, M Jean-Claude BEUF  
187 ROUTE DE RAMBOUILLET  
78125 SAINT HILARION

**POUR NOUS JOINDRE**

**Réception sur rendez-vous**

Affaire suivie par Angèle BACOT, inspectrice des finances publiques  
Téléphone : 01.30.84.17.32  
Télécopie : 01.30.84.17.59 ou 17.69  
Référence : RIG 2017/18

A Versailles, le **30 JUIN 2017**

Monsieur,

Par courrier du 6 janvier 2017 reçu le 23, vous avez formulé une demande dans le cadre de la procédure de rescrit prévue à l'article L 80 C du livre des procédures fiscales visant à connaître l'avis de l'administration fiscale en ce qui concerne la possibilité pour l'association MALI MEDICAMENTS dont vous êtes le président, de délivrer à ses donateurs des reçus leur permettant de bénéficier des allègements fiscaux prévus en matière d'impôt sur les revenus.

Vous joignez à cette demande plusieurs documents notamment :

- le questionnaire *ad hoc* du 6 janvier 2017 ;
- les statuts de l'association au 15 janvier 2017 ;
- le compte-rendu de l'assemblée générale du 15 janvier 2017 ;
- la composition du bureau au 15 janvier 2017 ;
- les budgets des exercices 2016 et 2017.

**L'examen de votre demande appelle de ma part les observations suivantes.**

Aux termes des articles 200-1 et 238 *bis*-1 du CGI, ouvrent droit à réduction d'impôt les versements et les dons effectués par les particuliers ou les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (1/3).

Les organismes bénéficiaires des versements sont considérés comme étant d'intérêt général s'ils ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes, n'exercent pas une activité lucrative et enfin ont une gestion désintéressée (2/3).